Soixante-quatorzième année - N° 3790 — 29 ramadan 1405 (19 juin 1985).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne. les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.* | 40 DH | 70 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | |

**DIRECTION ET ADMINISTRATION**
*Abonnement et publicité*
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

## *SOMMAIRE*

### TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.**

*Dahir n° 1-85-51 du 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) portant publication du traité instituant une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, fait à Oujda le 16 kaada 1404 (13 août 1984) et de ses annexes.* 260

*Lettre de Sa Majesté Hassan II, Roi du Royaume du Maroc à Son Excellence le Colonel Moammar Al Kaddafi, Guide de la Grande Révolution du Premier Septembre* ..... 267

*Lettre du Colonel Moammar Al Kaddafi, Guide de la Grande Révolution du Premier Septembre à Sa Majesté Hassan II, Roi du Royaume du Maroc* .. 267

**Contrats de prêts automatiques (VI) et (VII) conclus entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.**

*Décret n° 2-85-426 du 20 ramadan 1405 (10 juin 1985) approuvant le contrat de prêt automatique (VI) d'un montant de 3.600.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 29 joumada I 1405 (20 février 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe* ..... 268

*Décret n° 2-85-427 du 20 ramadan 1405 (10 juin 1985) approuvant le contrat de prêt automatique (VII) d'un montant de 3.750.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 1er rejeb 1405 (23 mars 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe* ..... 268

Pages

**Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec la CEE. — Délégation de pouvoir.**

*Décret n° 2-85-470 du 22 ramadan 1405 (12 juin 1985) portant délégation de pouvoir* ..... 268

**Postes et télécommunications. — Tarif des services télégraphique et téléphonique.**

*Décret n° 2-85-304 du 27 ramadan 1405 (17 juin 1985) abrogeant l'annexe du décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique* .. 268

**Semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge* ..... 269

### TEXTES PARTICULIERS

**Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et Société Amoco Morocco Oil Company. — Recherche et exploitation des hydrocarbures.**

*Dahir n° 1-85-66 du 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) approuvant la convention, conclue le 6 rebia I 1405 30 novembre 1984 entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco Oil Company en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.* 270

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et Société Esso exploration Boudnib S.A. — Recherche et exploitation des hydrocarbures.**

*Dahir n 1-85-67 du 13 ramadan 1405 3 juin 1985) approuvant la convention, conclue le 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984) entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Esso exploration Boudnib S.A. en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.* 270

Pages

**CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME**

**Proclamation du résultat du Traité d'Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.**

*Décision n° 80 du 5 hija 1404 (1er septembre 1984* ..... 270

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-85-51 du 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) portant publication du Traité instituant une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, fait à Oujda le 16 kaada 1404 (13 août 1984) et de ses annexes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême le 5 hija 1404 (1er septembre 1984) proclamant officiellement l'approbation par le peuple marocain du Traité instituant une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, fait à Oujda le 16 kaada 1404 (13 août 1984),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, annexés au présent dahir, le Traité instituant une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, fait à Oujda le 16 kaada 1404 (13 août 1984) et ses annexes relatives :

— à l'organisation du secrétariat permanent (annexe première) ;
— aux conseils de l'Union (annexe II) ;
— à l'assemblée de l'Union (annexe III) ;
— à la commission exécutive (annexe IV) ;
— à la Cour de justice de l'Union (annexe V),

ainsi que l'échange de lettres concernant la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice dans le cas où la Cour de justice de l'Union se trouverait dans l'impossibilité de statuer sur un litige opposant les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation du Traité précité.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1405 (3 juin 1985).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MOHAMMED KAREM-LAMRANI.

* * *

**Traité instituant une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste**

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux,
LOUANGE A DIEU !
*Que Dieu Comble de bénédictions l'Envoyé de Dieu, Sa Famille et Ses Compagnons et leur accorde le Salut.*

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA JAMAHIRYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE,

Conscients des dangers auxquels se trouvent exposés la nation arabe et le monde musulman en général et la Palestine et Jérusalem en particulier, du fait de la politique de violence et d'agression pratiquée par les sionistes qui, mus par l'orgueil et aveuglés par leur arrogance et leur superbe, ne cessent de porter atteinte aux valeurs sacrées de l'Islam et de violer les droits des musulmans et des Arabes, faisant fi des principes et des idéaux sur lesquels est fondée la communauté internationale et ne se sentant nullement obligés par les résolutions émanant des organisations et instances internationales de tous niveaux ;

Considérant que, pour conjurer ces dangers qui menacent la nation arabe et le monde musulman, et en premier lieu la Palestine et Jérusalem, il importe de réaliser l'identité de vue, d'aiguiser les volontés et de mobiliser les efforts en vue de repousser l'agression et d'assurer le triomphe de la justice, la sauvegarde des intérêts des Arabes et des musulmans et la défense de leur droit à l'existence et à la dignité ;

Convaincus que l'adoption d'une telle conduite constituera un facteur décisif devant permettre à la nation arabe et au monde musulman de retrouver leur grandeur d'antan, d'occuper dans le monde une place digne de leur passé prestigieux et de consacrer leurs efforts à œuvrer pour la promotion de leurs peuples et à les préparer à aborder le vingt et unième siècle, armés de tout ce qui pourra leur assurer un rang élevé parmi les peuples développés dans les domaines de la science et de la technique ainsi que dans les autres domaines du progrès humain et de la civilisation ;

Tenant compte des obstacles auxquels se heurte la concrétisation de l'unité arabe comme l'a montré l'échec d'expériences précédentes, et considérant que la sagesse commande de tirer la leçon de cet insuccès, dû au fait d'avoir sous-estimé les difficultés de l'entreprise, et que la meilleure conduite à adopter dans ce domaine consiste à mener une action persévérante et inlassable pour atteindre progressivement le but visé, sans précipitation dans la conception ni improvisation lorsqu'il s'agira de passer à la réalisation ;

Conscients, plus particulièrement, des liens solides existant entre les peuples du Maghreb arabe, unis par la communauté d'origine, la géographie, l'histoire, la religion, la langue, la similitude des modes de vie et des types de civilisation, et prenant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en considération l'aspiration ancienne de ces peuples et de leurs dirigeants à établir entre eux une union qui renforcera leurs rapports fondés sur le voisinage et la communauté de destin et leur permettra d'aller de l'avant dans la voie de la création d'un ensemble intégré qui sera d'un poids non négligeable dans les domaines politique et économique parmi les peuples du monde développés, et notamment au sein de ceux du bassin méditerranéen qui, abstraction faite de leurs spécificités respectives, se partagent un même héritage de civilisation constitué, pour l'essentiel, de valeurs spirituelles et intellectuelles communes ;

Désireux de répondre à ces aspirations et de contribuer à leur concrétisation, d'une manière réaliste, afin qu'elles passent du domaine des vœux à celui d'une parfaite réalisation ;

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but consiste à instituer entre eux une Union susceptible de devenir un point de départ en vue de la mise en place de structures plus vastes dont l'objectif sera de servir l'unité des peuples arabes et musulmans et de réaliser leurs aspirations ;

Considérant que cette Union constitue une contribution essentielle à l'unité du Maghreb arabe et, partant, un pas historique dans la voie de la réalisation de l'unité de la nation arabe.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Sous la dénomination d'Union arabo-africaine, il est formé une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Article 2

L'organe suprême de l'Union est la Présidence, exercée en commun par Sa Majesté le Roi du Maroc et Son Excellence le Guide de la Révolution du Premier Septembre.

Seule la Présidence de l'Union dispose du pouvoir de décision.

Article 3

Sous l'autorité de la Présidence, il est institué un secrétariat permanent.

Le siège du secrétariat permanent est alternativement situé dans chacun des deux pays. Il comporte une délégation permanente dans l'un et l'autre pays.

Le secrétaire général relève de la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel le siège du secrétariat permanent n'est pas situé. Le secrétaire général adjoint relève de l'autre nationalité.

Le rythme de l'alternance est de deux ans.

Article 4

L'Union dispose des conseils suivants :

— un conseil politique ;
— un conseil de défense ;
— un conseil économique ;
— un conseil d'action culturelle et technique.

Ces conseils sont, selon les décisions de la Présidence, composés, par parties égales, de délégués de chacun des deux Etats.

Ces conseils, de nature consultative, ont pour mission, chacun dans son ordre de compétence :

— d'étudier les questions qui lui sont soumises par la Présidence ;
— d'en proposer les solutions ;
— à la demande de la Présidence, de préparer tous projets utiles.

Article 5

L'Union est dotée d'une assemblée d'union composée de membres de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc et de membres du Congrès général du peuple de la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

La mission de cette assemblée est de soumettre à la Présidence des recommandations en vue du renforcement de l'Union et de la réalisation de ses objectifs.

Article 6

L'Union comporte une commission exécutive formée du conseil des ministres du Royaume du Maroc et de la commission populaire générale de la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

La commission exécutive, dont le rôle est de suivre les décisions de la Présidence et d'en assurer l'exécution, se réunit, à intervalles réguliers, alternativement dans chacun des deux pays.

Article 7

L'Union est dotée d'une cour de justice dont la composition est fixée par décision de la Présidence.

Si un différend surgit entre les deux parties contractantes en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation du présent traité, chacune d'elles aura le droit d'en saisir la cour de l'Union pour y statuer.

Les décisions et les avis de la cour sont définitifs et obligatoires.

Article 8

L'Union a pour objet :

— de renforcer les liens de fraternité entre les deux Etats et les deux peuples ;
— de promouvoir les progrès de la communauté arabe et de défendre ses droits ;
— de participer à la sauvegarde de la paix chaque fois qu'elle est fondée sur la justice et l'équité et empreinte de stabilité et de permanence ;
— de mettre en œuvre des politiques communes ;
— de contribuer à l'unification du Maghreb arabe et, partant, à la réalisation de l'unité de la nation arabe.

Article 9

Les politiques communes visées à l'article précédent concernent :

— dans le domaine international, la fraternelle entente entre les deux pays et leur étroite coopération diplomatique ;
— dans le domaine de la défense, la sauvegarde de l'indépendance de chacun des deux pays ;
— dans le domaine économique, le développement industriel, agricoles, commercial et social des deux pays, au moyen notamment de la création d'entreprises communes et de l'élaboration de programmes économiques généraux ou spécifiques ;
— dans le domaine culturel, une coopération tendant au développement de l'instruction à tous les niveaux, à la préservation des valeurs spirituelles et morales fondées sur les sains enseignements de l'Islam et à la sauvegarde de l'identité nationale arabe, par le moyen notamment d'échange d'enseignants et d'étudiants, de la création d'institutions universitaires, culturelles et de recherches communes.

Article 10

L'Union dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget de développement.

Article 11

Dans le respect sans réserve de leur souveraineté respective, chacun des deux Etats s'engage à ne point intervenir dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Toute agression dont l'un des deux Etats serait l'objet constituerait une agression envers l'autre.

Article 13

L'Union n'exclut pour aucune des deux parties contractantes la conclusion d'accords analogues ou similaires que chacune d'elles pourrait conclure avec des Etats tiers.

Avec l'agrément des deux parties contractantes, des Etats tiers appartenant à la nation arabe ou à la communauté africaine pourront adhérer au présent traité et devenir membres de l'Union.

Article 14

Une commission *ad hoc* dont les membres seront désignés par la Présidence présentera des projets d'accords complémentaires tendant à préciser ou à développer les dispositions ci-dessus.

Ces projets seront soumis à la Présidence pour décision.

Article 15

Les intérêts de chacun des deux Etats seront représentés dans l'autre par un ministre ou un secrétaire (amin) résident.

Article 16

Le présent traité entrera en vigueur dès son approbation, par voie de référendum, par le peuple du Royaume du Maroc et le peuple de la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conformément aux procédures applicables dans chacun des deux Etats.

Fait à Oujda, le 16 kaada 1404 (13 août 1984).

Signé :
HASSAN II,
*Roi du Maroc.*

**Signé :**
LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.
*Guide de la Révolution du Premier Septembre.*

***

PREMIÈRE ANNEXE

ORGANISATION DU SECRÉTARIAT PERMANENT

Article premier

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint dirigent, sous l'autorité de la Présidence, le secrétariat permanent de l'Union.

Ils proposent à la Présidence les noms des hauts fonctionnaires du secrétariat permanent suivant le principe de la parité et en tenant compte du nombre et de l'importance des postes à pourvoir.

Ils peuvent recevoir délégation de la Présidence pour nommer tout ou partie des autres fonctionnaires du secrétariat permanent.

Article 2

Le secrétariat permanent a pour mission :

— d'assurer les liaisons entre la Présidence et les divers organes de l'Union ainsi que celles de ces organes entre eux et avec les exécutifs des deux Etats ;

— de procéder, sur les instructions de la Présidence, aux convocations aux réunions des divers organes de l'Union, de prendre toutes dispositions utiles et de fournir aux organes les moyens en matériel et en personnel nécessaires à leur fonctionnement ;

— de tenir la Présidence constamment informée de toutes les activités des organes de l'Union et d'assurer les services de documentation et d'archives concernant ces activités ;

— de proposer à la Présidence toutes mesures qui lui paraîtraient nécessaires au développement et au bon fonctionnement de l'Union ;

— d'assister aux réunions de l'assemblée de l'Union, de sa commission exécutive et de ses conseils et de présenter à la Présidence des rapports sur leurs délibérations.

Le secrétariat permanent établit trimestriellement à l'intention de la Présidence un rapport général sur le fonctionnement de l'Union.

Il présente annuellement à la Présidence un rapport public de synthèse.

Article 3

Le secrétariat permanent assure le greffe de la Cour de justice de l'Union conformément au statut de cette Cour.

Article 4

Le secrétariat permanent est chargé de la préparation du budget de l'Union. Le budget est arrêté par la Présidence.

Son exécution est assurée par le secrétariat permanent sous la signature conjointe du secrétaire général et du secrétaire général adjoint qui ont ensemble la qualité d'ordonnateurs.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint peuvent, avec l'autorisation de la Présidence, déléguer une partie de leurs attributions financières à d'autres agents du secrétariat permanent et instituer une administration financière.

Le compte de clôture du budget est approuvé par décision de la Présidence.

Le conseil économique est chargé de préparer, après consultation des autres conseils, le projet de budget de développement de l'Union et de le transmettre au secrétariat permanent qui le soumettra à la Présidence assorti de son avis.

Article 5

Sauf dans les cas où il est prévu une action ou une décision conjointe du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, les décisions et actions du secrétariat permanent incombent au secrétaire général après consultation du secrétaire général adjoint.

Article 6

Chacun des organes de l'Union tient constamment le secrétariat permanent informé de ses activités et lui fournit, sur sa demande, toutes les informations nécessaires.

Article 7

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint préparent et soumettent à la Présidence, pour approbation, les projets de règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente annexe, notamment en ce qui concerne l'organisation des services du secrétariat permanent, son organisation financière, le statut du personnel et la répartition des taches.

Article 8

Une décision de la Présidence fixera le régime des personnes et des biens affectés au secrétariat permanent.

Article 9

Pendant la première période d'alternance, le secrétaire général sera de nationalité marocaine et le secrétaire général adjoint un ressortissant de la Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste. Le siège du secrétariat permanent sera pendant ladite période dans la Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint prêtent serment devant les présidents ; ils jurent de remplir fidèlement et loyalement leur mission, de veiller à la sauvegarde de l'Union et d'agir pour son développement et son progrès.

*Signé :* HASSAN II.

*Signé :* LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.

* * *

## ANNEXE II

### LES CONSEILS DE L'UNION

#### Article premier

Chacun des conseils institués par l'article 4 du Traité se compose de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants délégués en nombre égal par chacun des deux Etats pour une durée coïncidant avec celle de l'alternance concernant le secrétariat permanent selon l'article 3 du Traité.

Chacun des deux Etats désigne parmi ses représentants un directeur et un directeur adjoint à chacun des quatre conseils.

#### Article 2

Lorsqu'un membre titulaire est empêché provisoirement de siéger, il est suppléé par l'un des membres suppléants désigné à cet effet par le directeur de la délégation intéressée.

Lorsque l'empêchement a un caractère définitif, notamment du fait du décès, de la démission ou de la révocation, le membre empêché est remplacé par l'autorité compétente de l'Etat intéressé.

#### Article 3

La présidence de chacun des deux conseils est assurée par le directeur de l'une des deux délégations selon les principes de la parité et de l'alternance.

La présidence du conseil politique et celle du conseil d'action culturelle et technique relèvent de la même nationalité ; celles du conseil de défense et du conseil économique relèvent de l'autre nationalité.

L'alternance de deux ans joue aux mêmes dates que celle concernant le secrétariat permanent en vertu de l'article 3 du Traité.

Pour la première période, les présidences du conseil politique et du conseil d'action culturelle et technique relèveront de la nationalité libyenne ; celles du conseil de défense et du conseil économique de la nationalité marocaine.

#### Article 4

Le président de chaque conseil est le directeur de la délégation à qui revient la présidence ou, en cas d'empêchement, le directeur adjoint.

Le président dirige les débats et organise les travaux du conseil.

#### Article 5

Sur les instructions de la Présidence de l'Union, le secrétariat permanent convoque chacun des conseils et lui fait connaître l'ordre du jour de ses travaux ainsi que le lieu de réunion.

Le secrétariat permanent assure à chaque conseil les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son fonctionnement.

Il est tenu constamment informé des travaux de chaque conseil et assure les services de documentation et d'archives.

#### Article 6

Chaque conseil ne peut siéger, sauf décision contraire de la Présidence de l'Union, que s'il est au complet.

Les votes sont émis individuellement ; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents sans voix prépondérante du président.

Néanmoins, sur la demande du directeur de l'une des délégations, chacune de celles-ci émet un vote unique et collectif par l'organe de son directeur.

En cas de partage des votes individuels ou collectifs, il est fait rapport à la Présidence de l'Union par le président du conseil sous couvert et après avis du secrétariat permanent.

#### Article 7

Chaque conseil établit son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation de la Présidence de l'Union.

Ce règlement intérieur prévoit notamment les cas dans lesquels le conseil peut former des groupes de travail ou recourir à des experts.

#### Article 8

La commission permanente de chaque conseil est composée des directeurs et directeurs adjoints des délégations nationales des quatre conseils.

Elle est présidée par l'un de ces directeurs n'ayant pas la même nationalité que le secrétaire général et désigné par le chef de l'Etat intéressé.

La commission permanente se réunit sur convocation de la Présidence de l'Union sur l'ordre du jour fixé par celle-ci.

Les règles ci-dessus concernant les conditions de fonctionnement des conseils s'appliquent à la commission permanente.

#### Article 9

Pour l'examen des problèmes communs, la Présidence de l'Union peut convoquer des réunions de deux ou trois conseils ou de leur ensemble.

Elle peut limiter à un certain nombre de membres de chaque conseil la composition de ces réunions communes.

Elle fixe l'ordre du jour et désigne le président de la réunion.

#### Article 10

Le secrétaire général et/ou le secrétaire général adjoint ou leur délégué assistent aux réunions des conseils et de leurs commissions permanentes ainsi qu'aux réunions communes des conseils et font rapport à la Présidence des délibérations.

#### Article 11

Sur décision de la Présidence de l'Union, les travaux des conseils, de la commission permanente ou des réunions communes peuvent faire l'objet en tout ou en partie de publications.

*Signé :* HASSAN II.

*Signé :* LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.

* * *

## ANNEXE III

### ASSEMBLÉE DE L'UNION

#### Article premier

L'assemblée d'Union instituée par l'article 5 du Traité est formée de 60 membres désignés parmi les membres du Congrès général du peuple de la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste et de 60 membres choisis parmi les membres de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

L'assemblée d'Union se réunit en session sur convocation de la Présidence de l'Union au lieu et pour la durée fixés par celle-ci. Cette durée peut être abrégée ou prolongée par décision de la Présidence de l'Union.

Article 3

La première des séances de la session est tenue sous la Présidence du membre le plus âgé de l'assemblée.

Article 4

Le bureau de l'assemblée comprend deux co-présidents, quatre vice-présidents et quatre co-secrétaires, élus sur proposition de chaque délégation nationale en ce qui la concerne sur la base de la parité des deux parties.

Le bureau organise les travaux de l'assemblée.

Article 5

Les séances sont présidées par un co-président ou co-vice-président selon le principe de l'alternance des nationalités de séance à séance.

Article 6

L'assemblée, lors de sa première session, se donne un règlement intérieur soumis à l'approbation de la Présidence de l'Union.

Ce règlement peut prévoir l'organisation de commissions spécialisées pour la durée et pendant la tenue de la session.

Article 7

Les questions sur lesquelles la Présidence de l'Union désire recueillir les recommandations de l'assemblée font l'objet d'un message et bénéficient de la priorité dans la fixation de l'ordre du jour.

Article 8

Chacun des membres de l'assemblée jouit à l'égard de l'Union et de l'Etat sur le territoire duquel siège l'assemblée des mêmes immunités qu'à l'égard de l'Etat dont il possède la nationalité.

Article 9

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si quarante (40) au moins des membres de chaque délégation sont présents.

Les recommandations sont émises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10

Sont nulles de plein droit les recommandations de l'assemblée qui seraient émises en contradiction du Traité ou de la présente annexe.

Article 11

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent aux réunions de l'assemblée et en font rapport à la Présidence.

Le secrétariat permanent est chargé de l'organisation matérielle des sessions. Il fournit à l'assemblée les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son fonctionnement et assure les services de documentation et d'archives.

*Signé :* HASSAN II.

*Signé :* LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.

* * *

ANNEXE IV

COMMISSION EXÉCUTIVE

Article premier

La commission exécutive instituée par l'article 6 du Traité se réunit sur convocation de la Présidence de l'Union et sur l'ordre du jour arrêté par celle-ci.

Elle est présidée par le membre du rang le plus élevé de l'Etat sur le territoire duquel elle ne siège pas.

Article 2

Avec l'autorisation de la Présidence de l'Union, la commission exécutive peut déléguer, à titre permanent ou à titre occasionnel, certaines affaires à une section composée d'un nombre égal de membres de la commission ou de leurs représentants.

La présidence de la section revient à l'Etat dont le secrétaire général n'a pas la nationalité.

Elle tient ses réunions au lieu fixé par la Présidence de l'Union.

Article 3

Au sein de la commission exécutive, le droit de vote appartient exclusivement à l'un et à l'autre membre du rang le plus élevé de chacun des deux Etats.

Au sein de la section, le droit de vote appartient exclusivement à l'un et à l'autre membre désigné par chacun des deux Etats.

Article 4

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent aux réunions de la commission exécutive. Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint assistent aux réunions de la section. Ils font rapport à la Présidence.

Le secrétariat permanent est chargé de l'organisation matérielle des réunions. Il fournit à la commission exécutive les moyens en matériel nécessaires à son fonctionnement. Il assure les services de documentation et d'archives.

*Signé :* HASSAN II.

*Signé :* LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.

* * *

ANNEXE V

COUR DE JUSTICE DE L'UNION

La Présidence,

Conformément à l'article 7 du Traité d'Union prévoyant la constitution d'une Cour de Justice, a établi, pour celle-ci, le statut défini ci-après :

**Chapitre premier**

*Organisation de la Cour*

Article premier

A) La Cour est composée de cinq membres : un ayant la nationalité de l'une des parties, un possédant celle de l'autre partie, trois, dont le président, ne relevant de la nationalité d'aucune des parties.

B) Les membres de la Cour sont désignés par la Présidence, sur présentation du secrétariat permanent.

C) Les juges sont désignés pour une période de six ans renouvelable.

Article 2

A) Un président suppléant et quatre juges suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président et les juges titulaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B) Le président suppléant et les quatre juges suppléants remplacent respectivement le président et les juges titulaires lorsqu'au moment de la saisine de la Cour l'un de ses membres est indisponible.

Les suppléants assurent leurs remplacements pendant toute la durée de l'instance.

Article 3

A) Les membres de la Cour sont choisis parmi des personnalités présentant des garanties d'indépendance, de qualification professionnelle et de valeur morale et possédant les titres requis pour l'accès aux fonctions supérieures de la magistrature dans leur pays ou comptant au nombre des juristes réputés pour leur compétence.

B) Le secrétariat permanent établit, après consultation des deux parties au Traité, et soumet à la Présidence une liste de candidats comportant des informations suffisantes sur chacun d'eux.

Article 4

Avant de prendre leur fonction, les membres de la Cour prêtent serment devant la Présidence d'exercer leur fonction en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 5

A) La Cour se réunit lorsqu'elle est saisie d'une affaire. Elle peut aussi tenir des sessions administratives aux fins, notamment, d'adopter son règlement intérieur prévu à l'alinéa suivant.

B) La Cour établit un règlement dans lequel sont indiquées les modalités d'exercice de ses fonctions et notamment les règles de procédure.

Article 6

A) Les membres de la Cour perçoivent des honoraires et des indemnités durant les sessions.

B) Les membres de la Cour jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 7

Lorsqu'un membre de la Cour, titulaire ou suppléant, cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat par suite de décès ou de démission, la présidence désigne, dans les conditions prévues au présent statut, un remplaçant pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 8

Le président de la Cour doit n'avoir jamais rempli, antérieurement à sa nomination, des fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat de l'une des deux parties.

Article 9

La Cour tient ses sessions au lieu où siège le secrétariat permanent de l'Union.

Le secrétaire général du secrétariat permanent fait fonction de greffier.

Article 10

Les dépenses de la Cour sont à la charge du budget de l'Union.

**Chapitre II**

*Compétence de la Cour*

Article 11

Seules les Hautes Parties contractantes ont qualité pour saisir la Cour sur la base de l'article 7 du Traité d'Union.

Article 12

A Chaque partie peut saisir la Cour d'un différend portant sur l'exécution et l'interprétation du Traité d'Union et des conventions et formalités qui le complètent ou en découlent.

B Dans l'exercice de sa mission la Cour se réfère aux règles du droit international en matière d'exécution et d'interprétation des traités et aux sources du droit prévues à l'article 38, paragraphe 1, du statut de la Cour Internationale de Justice.

Article 13

La Cour est juge de sa compétence.

**Chapitre III**

*Procédure de la Cour*

Article 14

A La Cour est saisie par requête adressée au secrétariat permanent. La requête comporte l'indication de l'objet du différend.

B) Le secrétaire général du secrétariat permanent communique sans délai la requête à l'autre partie.

Article 15

A. — Les parties sont représentées par des agents et elles peuvent se faire assister de conseils, d'avocats et d'experts.

B. — Les agents des parties, leurs conseils, avocats et experts jouissent, devant la Cour, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leur mission en toute liberté et indépendance.

Article 16

A La langue officielle de la Cour est l'arabe.

B) Avec l'accord des parties des plaidoiries peuvent être prononcées et des mémoires et des pièces de procédure produits en langues anglaise ou française, à condition qu'ils soient assortis de traduction dans la langue officielle de la Cour.

Article 17

A La procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale.

B Au cours de la phase écrite sont produits des mémoires et des contre-mémoires ainsi que tous documents à l'appui des thèses soutenues par les parties. Des répliques peuvent également être produites si la Cour le décide.

C) Le secrétaire général du secrétariat permanent assure la communication à chaque partie des mémoires, documents et toutes autres productions émanant de l'autre partie.

D) La procédure orale consiste dans l'intervention, devant la Cour, des agents, conseils, avocats, experts et témoins.

Article 18

Au cours de l'une ou de l'autre phase, la Cour peut désigner un ou plusieurs experts pour vérifier l'exactitude ou apprécier la portée de certains faits litigieux.

Article 19

A La Cour rend des ordonnances pour la direction de la procédure.

B) La Cour peut par ordonnance, compte tenu des circonstances, prendre des mesures conservatoires du droit de chaque partie. Prises à titre provisoire, ces mesures ne préjugent pas du fond.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

A) La Cour peut rendre des arrêts par défaut.

B) Durant la phase écrite de la procédure, peuvent être communiqués à la Partie défaillante, sur décision du président, les mémoires et documents produits par l'autre partie.

Article 21

A) Dans le cadre de la procédure orale, les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Cour.

B) Le président de la Cour dirige les audiences. Un procès-verbal est dressé pour chaque audience et signé par le président et le secrétaire général du secrétariat permanent.

Article 22

Le président déclare les débats clos dès la fin des interventions des agents, conseils et avocats des parties. L'audience est alors levée pour le délibéré qui a lieu à huis clos.

Article 23

Les arrêts sont rendus en audience publique. Le secrétaire général avertit les parties de la date fixée pour le prononcé de l'arrêt.

Article 24

A) Les arrêts sont motivés.

B) Si l'arrêt n'est pas rendu, en tout ou en partie, à l'unanimité des juges, chacun d'eux a le droit de faire mention de son opinion personnelle.

C) Les arrêts sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 25

A) Les arrêts de la Cour sont définitifs et ont caractère obligatoire et autorité de chose jugée à l'égard des parties.

B) En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, toute partie peut présenter à la Cour une demande en interprétation.

Article 26

A) Une requête en révision de l'arrêt n'est recevable qu'en cas de découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu de la Cour, eût été de nature à orienter différemment sa décision et qui, lors du prononcé de l'arrêt, était ignoré de la Cour ainsi que de l'auteur de la demande en révision à condition que l'ignorance de ce dernier ne résulte pas d'une négligence de sa part.

B) La requête en révision doit être présentée dans les six mois qui suivent la découverte du fait nouveau.

C) Aucune requête en révision ne pourra être présentée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

*Signé :*
HASSAN II.

*Signé :*
LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que Dieu comble de bénédictions notre Seigneur Mohammad, sa famille et ses compagnons et leur accorde le salut.

*Hassan II, Roi du Royaume du Maroc*

*A*

*Son Excellence le Colonel Moammar Al Kaddafi*
*Guide de la Révolution du Premier Septembre*

*Cher frère,*

Me référant au Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé le 13 août 1984 et notamment à son article 7 relatif à la création d'une Cour de l'Union habilitée à statuer sur les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation dudit Traité,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'il a bien été convenu ce qui suit :

La Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour connaître de tous les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation du Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé à Oujda le 13 août 1984, et ce, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la Cour de l'Union prévue par le Traité précité ne pourrait siéger ou se trouverait dans l'impossibilité de connaître du litige ou d'y statuer.

Les deux Hautes Parties contractantes peuvent saisir la Cour internationale de justice, soit conjointement soit séparément.

L'échange de lettres à ce sujet constitue, en ce qui concerne les litiges spécifiés ci-dessus, une déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice.

Cette déclaration prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité précité. Son dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'une des Parties tiendra lieu de dépôt par l'autre et sera réputé avoir été effectué conjointement par les deux Parties.

Veuillez agréer, Excellence et cher frère, l'expression de Notre très haute considération.

Fait le samedi 7 rebia I 1405 (1er décembre 1984).

*Votre fidèle ami qui fait des vœux*
*pour votre succès et votre bonheur,*

*Signé :*
HASSAN II.

Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux

**Jamahiria Arabe Libyenne**
**Populaire et Socialiste**

*Le Guide de la Grande*
*Révolution du 1er Septembre*

*A*

*Sa Majesté HASSAN II, Roi du Royaume du Maroc*

*Cher frère,*

Me référant au Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé le 16 kaada 1393 (د.و) correspondant au 13 août 1984 et notamment à son article 7 relatif à la création d'une Cour de l'Union habilitée à statuer sur les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation dudit Traité,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Majesté qu'il a bien été convenu ce qui suit :

La Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour connaître de tous les litiges survenus entre les deux Parties en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation du Traité instituant une Union d'Etats entre la Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Royaume du Maroc, signé à Oujda le 16 kaada 1393 (د.و) correspondant au 13 août 1984, et ce, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la Cour de l'Union prévue par le Traité précité ne pourrait siéger ou se trouverait dans l'impossibilité de connaître du litige ou d'y statuer.

Les deux Hautes Parties contractantes peuvent saisir la Cour internationale de justice, soit conjointement soit séparément.

L'échange de lettres à ce sujet constitue, en ce qui concerne les litiges spécifiés ci-dessus, une déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice.

Cette déclaration prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité précité. Son dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'une des Parties tiendra lieu de dépôt par l'autre et sera réputé avoir été effectué conjointement par les deux Parties.

Veuillez agréer, Majesté, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Tripoli, le 16 rebia I 1394 (د.و)
correspondant au 9 décembre 1984.

*Votre frère,*
LE COLONEL MOAMMAR AL KADDAFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-85-426 du 20 ramadan 1405 (10 juin 1985) approuvant le contrat de prêt automatique (VI) d'un montant de 3.600.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 29 joumada I 1405 (20 février 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt automatique (VI) de 3.600.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 29 joumada I 1405 (20 février 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1405 (10 juin 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3789 du 22 ramadan 1405 (12 juin 1985).

**Décret n° 2-85-427 du 20 ramadan 1405 (10 juin 1985) approuvant le contrat de prêt automatique (VII) d'un montant de 3.750.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 1er rejeb 1405 (23 mars 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt automatique (VII) de 3.750.000 dinars arabes - monnaie de compte - conclu le 1er rejeb 1405 (23 mars 1985) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1405 (10 juin 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3789 du 22 ramadan 1405 (12 juin 1985).

**Décret n° 2-85-470 du 22 ramadan 1405 (12 juin 1985) portant délégation de pouvoir**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Azzeddine Guessous, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec la Communauté économique européenne, à l'effet d'engager et ordonnancer les dépenses imputées sur les crédits inscrits au budget du Premier ministre et affectés au ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec la CEE.

ART. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec la CEE est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1405 (12 juin 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec la CEE,*

AZZEDDINE GUESSOUS.

**Décret n° 2-85-304 du 27 ramadan 1405 (17 juin 1985) abrogeant l'annexe du décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972 fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 chaabane 1405 (9 mai 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe au décret susvisé n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) est abrogée.

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1405 (17 juin 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des postes et des télécommunications,*

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation du pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge pour la récolte 1985 sont fixés comme suit :

*Première reproduction* : multiplication contrôlée (M.C.)

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 255 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 300 DH/ql ; |
| Blé tendre | 250 DH/ql ; |
| Orge | 225 DH/ql. |

*Deuxième reproduction* : contrôle technique (C.T.)

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 245 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 290 DH/ql ; |
| Blé tendre | 240 DH/ql ; |
| Orge | 215 DH/ql. |

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la Direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1985.

## TITRE II

### PRIX DE VENTE AUX AGRICULTEURS

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

*Première reproduction* : multiplication contrôlée (M.C.)

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 274 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 319 DH/ql ; |
| Blé tendre | 269 DH/ql ; |
| Orge | 244 DH/ql. |

*Deuxième reproduction* : contrôle technique (C.T.)

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 264 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 309 DH/ql ; |
| Blé tendre | 259 DH/ql ; |
| Orge | 234 DH/ql. |

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 565-84 du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 chaabane 1405 (13 mai 1985).*

OTHMAN DEMNATI.

*Le ministre délégué*
*auprès du Premier ministre*
*chargé des affaires économiques,*
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-85-66 du 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) approuvant la convention conclue le 6 rebia I 1405 (30 novembre 1984) entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco Oil Company en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 6 rebia I 1405 (30 novembre 1984) entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco Oil Company en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1405 (3 juin 1985).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Dahir n° 1-85-67 du 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) approuvant la convention conclue le 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984) entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Esso exploration Boudnib S.A. en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984) entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Esso exploration Boudnib S.A. en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1405 (3 juin 1985).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

## CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

**Décision n° 80 du 5 hija 1404 (1er septembre 1984)**

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an 1404, le 5 hija correspondant au 1er septembre 1984,

La Chambre constitutionnelle, composée de son président Mohamed Larbi El Mejboud premier président de la Cour suprême et de ses membres Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Oudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 Moharrem 1404 correspondant au 14 octobre 1983, habilitant le premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu les articles 30 et 31 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu l'article 39 de la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums, promulguée par dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) ;

Attendu que dans le cadre de la surveillance du recensement général des votes émis à l'occasion du référendum qui s'est déroulé le 4 hija 1404 (31 août 1984) et concernant le Traité instituant une Union d'Etats entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, la Chambre constitutionnelle a tenu une audience consacrée à l'examen des procès-verbaux des opérations relatifs au scrutin émanant des commissions de recensement relevant des préfectures et provinces du Royaume ;

Attendu qu'après avoir examiné ces procès-verbaux, vérifié leur origine et la qualité de leurs signataires et pris connaissance des documents y annexés, la Chambre constitutionnelle n'a rien remarqué qui puisse entacher leur régularité ;

Considérant que ces procès-verbaux ne relatent aucune réclamation et que les tableaux définitifs ne comportent que des résultats exacts,

PAR CES MOTIFS :

Proclame officiellement que le Peuple Marocain consulté par voix de référendum en date du 4 hija 1404 (31 août 1984) a approuvé le Traité d'Union conclu entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste conclu le 16 kaada 1404 (13 août 1984), par sept millions quatre cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatorze ((7.490.514) voix contre deux mille cent trente (2.130) voix conformément au tableau annexé à la présente décision.

*Signatures*

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD. MAXIME AZOULAY.
ABDESSADEK RABIAH. ABDELAZIZ BENJELLOUN.
MOHAMED OUDGHIRI. M'HAMED BAHAJI.
MOHAMED M'CHICH ALAMI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## RECENSEMENT DES VOTES

| PREFECTURES OU PROVINCES | INSCRITS | VOTANTS | NULS | EXPRIMÉS | OUI | NON |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Agadir | 214.549 | 210.065 | 261 | 209.804 | 209.632 | 172 |
| Al Hoceima | 107.899 | 106.485 | 209 | 106.276 | 106.276 | |
| Azilal | 162.719 | 159.664 | 201 | 159.463 | 159.384 | 79 |
| Beni-Mellal | 239.650 | 232.349 | 109 | 232.240 | 232.240 | |
| Benslimane | 66.794 | 66.013 | 12 | 66.001 | 66.001 | |
| Boujdour | 9.850 | 9.829 | | 9.829 | 9.829 | |
| Boulemane | 57.453 | 56.853 | 37 | 56.816 | 56.816 | |
| Casablanca—Anfa | 344.407 | 321.247 | 9.946 | 311.301 | 311.301 | |
| Chefchaouèn | 128.432 | 126.543 | 126 | 126.417 | 126.417 | |
| Ben M'Sik—Sidi Othmane | 172.618 | 170.563 | 620 | 169.943 | 169.943 | |
| Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi | 129.035 | 126.074 | 882 | 125.192 | 125.192 | |
| Aïn Chock—Hay Hassani | 92.625 | 87.330 | 356 | 86.974 | 86.332 | 642 |
| Mohammadia—Zenata | 51.792 | 50.619 | 499 | 50.120 | 50.024 | 96 |
| El-Jadida | 302.047 | 297.719 | 209 | 297.510 | 297.505 | 5 |
| El Kelâa-des-Srarhna | 211.311 | 208.795 | | 208.795 | 208.795 | |
| Errachidia | 172.341 | 167.287 | | 167.287 | 167.287 | |
| Essaouira | 172.619 | 169.529 | 171 | 169.358 | 169.358 | |
| Essemara | 34.848 | 34.635 | | 34.635 | 34.635 | |
| Fès | 292.581 | 279.079 | 163 | 278.916 | 278.916 | |
| Figuig | 43.239 | 42.640 | 1.060 | 41.580 | 41.580 | |
| Guelmim | 59.168 | 57.567 | 162 | 57.405 | 57.405 | |
| Ifrane | 47.673 | 46.872 | 14 | 46.858 | 46.858 | |
| Kenitra | 272.424 | 265.896 | 125 | 265.771 | 265.715 | 56 |
| Khemissèt | 166.701 | 164.753 | 401 | 164.352 | 164.352 | |
| Khenifra | 157.522 | 154.002 | 131 | 153.871 | 153.871 | |
| Khouribga | 164.497 | 161.540 | 609 | 160.931 | 160.931 | |
| Laâyoune | 41.612 | 40.598 | 63 | 40.535 | 40.516 | 19 |
| Marrakech | 504.870 | 494.745 | 454 | 494.291 | 494.258 | 33 |
| Meknès | 244.268 | 241.810 | | 241.810 | 241.686 | 124 |
| Nador | 212.714 | 206.202 | 686 | 205.516 | 205.516 | |
| Oued Ed-Dahab | 13.330 | 13.270 | 2 | 13.268 | 13.268 | |
| Ouarzazate | 223.978 | 221.036 | 171 | 220.865 | 220.865 | |
| Oujda | 264.088 | 254.275 | 483 | 253.792 | 253.792 | |
| Rabat | 209.578 | 196.343 | 49 | 196.294 | 196.179 | 115 |
| Salé | 122.974 | 118.582 | 146 | 118.436 | 118.433 | 3 |
| Skhirate—Temana | 38.538 | 38.054 | | 38.054 | 38.054 | |
| Safi | 256.931 | 255.670 | 23 | 255.647 | 255.647 | |
| Settat | 267.544 | 263.345 | | 263.345 | 263.345 | |
| Sidi-Kacem | 189.793 | 182.121 | 209 | 181.912 | 181.905 | 7 |
| Tanger | 149.342 | 144.138 | 517 | 143.621 | 143.141 | 480 |
| Tan Tan | 21.630 | 21.591 | | 21.591 | 21.591 | |
| Taounate | 216.450 | 215.760 | 91 | 215.669 | 215.604 | 65 |
| Tata | 52.968 | 52.173 | 28 | 52.145 | 52.145 | |
| Taza | 220.778 | 194.048 | 54 | 193.994 | 193.994 | |
| Tétouan | 254.633 | 235.284 | 389 | 234.895 | 234.888 | 7 |
| Tiznit | 123.664 | 117.094 | 404 | 116.690 | 116.466 | 224 |
| Taroudannt | 237.931 | 234.257 | 1.628 | 232.629 | 232.626 | 3 |
| TOTAL du Royaume | 7.742.908 | 7.514.344 | 21.700 | 7.492.644 | 7.490.514 | 2.130 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.